

PASSAGE DU BILAN COMPTABLE AU BILAN FISCAL

Etude réalisée par : Mohamed Laid SAKHRI

Etudiant S.Com

4 eme saison.

Hassi-Messaoud. ALG

DU BILAN COMPTABLE

AU BILAN FISCAL

PDF

Introduction

Au cours de l'exercice annuel, l'entreprise tente d'une manière undéniable de minimiser les coûts d'exploitation afin de pouvoir posséder un résultat plus positif à la fin d'année. Les différents types de sociétés sont assujetties à des régimes fiscaux conformément à leurs position financière au sein de l'économie nationale.

La délimitation du résultat fiscal de chaque entreprise passe à travers un résultat comptable rectifié. Dès lors le rôle de l'efficacité de gestion s'apparaît bien évidemment avec des stratégies défensives (comment pouvait-elle contrôler d'une façon rationnelle les frais qui lui incombent?) , ou bien avec des stratégies agressives (optimiser sa part de marché face à une concurrence féroce). Cette gestion se focalise sur les principes vitaux de la comptabilité financière ainsi que les règles du comptabilité fiscale.

Le présent document a pour objet d'analyser les relations et les interactions éventuelles entre comptabilités commerciale, financière et fiscale, afin de mettre en lumière les problèmes ou les tensions résultant de l'application dans ces domaines de différents ensembles de règles.

Les entreprises cotées sur des bourses de valeurs nationales doivent respecter les règles relatives à la comptabilité et à l'information financières qui visent à donner aux investisseurs une image fidèle et honnête de leur situation financière. Ces règles renforcent la transparence et la comparabilité internationale des résultats des entreprises ou des groupes. Les entreprises multinationales (EMN) utilisent largement les normes comptables internationales (IAS) ou les US Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP).

Les règles relatives à la comptabilité et à l'information financières s'éloignent rapidement des concepts juridiques traditionnels du droit commercial et fiscal et se fondent de plus en plus sur le système de la présentation fidèle. Les résultats présentés à des fins financières (c'est-à-dire, normalement, les résultats consolidés du groupe) peuvent différer considérablement des bénéfices indiqués dans les livres comptables de chaque entreprise ou dans les déclarations fiscales. Les EMN risquent par conséquent d'être confrontées à des demandes indues de rectification de leurs bénéfices fiscaux ou d'imposition dans un pays des bénéfices qui y sont présentés à des fins financières.

Il est important, aux yeux de la communauté économique internationale, que les autorités fiscales et les responsables de l'action gouvernementale comprennent pourquoi les résultats présentés dans les états financiers d'une entreprise ou d'un groupe diffèrent de leurs résultats imposables.

Section 1

Chapitre 1: Différentes méthodes de détermination des bénéfices imposables

De nombreux États, notamment en Europe continentale, s'appuient pour la détermination des résultats fiscaux sur le principe de la subordination,

Ce qui signifie que les bénéfices indiqués par les comptes commerciaux constituent la base principale de l'imposition. Selon les règles fiscales applicables, certains ajustements fiscaux doivent être faits afin de calculer les bénéfices imposables.

D'autres États, en particulier de tradition anglo-saxonne, suivent le principe de l'indépendance. Deux ensembles distincts de règles sont alors appliqués, l'un en ce qui concerne les résultats commerciaux, l'autre à des fins fiscales. Ces pays ne s'appuient pas aussi largement sur les règles de la comptabilité commerciale dans le domaine de l'impôt, ce qui peut se traduire par des différences considérables entre les deux systèmes.

Chacun de ces deux régimes a des avantages et des inconvénients. En cas de réglementation fiscale séparée, deux séries de règles doivent être appliquées, ce qui peut accroître le fardeau bureaucratique des entreprises. Il peut aussi être plus facile de s'écarter à des fins fiscales de certains principes de la comptabilité commerciale. Mais même lorsque l'imposition se fonde sur les comptes commerciaux, certains ajustements fiscaux sont inévitables.

À l'heure actuelle, il serait irréaliste d'espérer une approche commune en la matière. Il revient à chaque État de décider librement s'il convient de fonder la détermination des résultats imposables sur les comptes commerciaux ou d'appliquer un ensemble séparé de règles fiscales.

Position d'ICC : *Les États sont en droit d'adopter des approches différentes en ce qui concerne la relation entre les comptabilités commerciale et fiscale (subordination / indépendance). Chacun de ces deux systèmes a des avantages et des inconvénients. Quel que soit le cas de figure, cependant, les principes fiscaux bien établis ne doivent pas être écartés.*

Différences entre les règles relatives à la comptabilité commerciale et aux marchés financiers

Le mode de détermination des résultats financiers propres à chaque entreprise est fixé par le droit commercial. Les règles applicables figurent souvent dans des lois comptables spécifiques.

Chaque pays dispose en général aussi de règles complémentaires particulières en ce qui concerne la comptabilité et l'information financière des entreprises cotées sur la bourse nationale. Il peut s'agir de normes nationales, comme par exemple les US GAAP, ou de normes internationales largement utilisées, telles que les Normes comptables internationales (International Accounting

Standards, IAS), désormais rebaptisées Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards, IFRS).

Les règles relatives à la comptabilité et à l'information financière se fondent sur le principe de la présentation fidèle et sont principalement destinées à améliorer la transparence pour les investisseurs.

Les normes doivent être appliquées de manière homogène à l'ensemble du groupe. Les entreprises ont parfois le choix quant à l'application d'une méthode ou d'une règle données. L'uniformité de l'application est vérifiée par des auditeurs externes (« pleine conformité ») et surveillée par les autorités boursières et autres organismes de tutelle.

Sous la pression de la mondialisation des marchés financiers, des initiatives ont été lancées afin de concilier les principes de base des IAS/IFRS et des US GAAP, de manière à faciliter la cotation simultanée des entreprises sur plusieurs bourses. Les normes IAS/IFRS sont de plus en plus utilisées par les groupes européens, car la Commission européenne a décidé d'exiger leur application pour les comptes consolidés des sociétés cotées en bourse dans l'Union européenne, à partir de 2005 (2007 pour les entités qui utilisent actuellement les US GAAP ou qui ont des titres de créance cotés).

Position d'ICC : *Des normes spécifiques en matière de comptabilité et d'information financière des entreprises cotées renforcent la transparence et la comparabilité, essentiellement pour les investisseurs. Une convergence des principes qui régissent les normes de comptabilité et d'information financière existantes est souhaitable afin d'améliorer la comparabilité et de faciliter les cotations multiples. Les éventuelles conséquences fiscales de cette démarche pour les entreprises, notamment dans les pays qui assoient principalement l'impôt sur les comptes commerciaux, doivent cependant être prises en compte, et la convergence ne devrait pas détériorer la position fiscale des entreprises.*

Approches et fins différentes

- *Les règles commerciales, financières et fiscales servant toutes leurs propres fins, des différences de résultat sont prévisibles et devraient être acceptées.*
- *Les règles relatives à la comptabilité commerciale sont utilisées afin de déterminer les résultats commerciaux d'une entité unique. Elles font notamment apparaître, pour une période déterminée, l'existence d'un bénéfice ou d'une perte. Ces règles peuvent faire partie, au plan national, du droit commercial ou du droit des sociétés. Elles visent à protéger les droits des actionnaires et des créanciers et le principe de prudence y joue par conséquent un rôle important.*
- *Les règles relatives à la comptabilité et à l'information financières font partie de la réglementation des marchés financiers d'un pays. Leur objectif est de donner aux investisseurs (et aux autres acteurs) une image fiable et aussi exacte que possible de la situation financière d'une entité économique (groupe) à un moment précis (position financière, résultats, flux de trésorerie). Leur principe premier est la « présentation fidèle », ou « image fidèle et honnête ».*

Elles répondent également à d'autres principes importants tels que « le fond plutôt que la forme », la « mesure de la valeur marchande » et - en corollaire de la fidélité et de l'honnêteté - l'interdiction de fait des réserves occultes.

- Les règles fiscales sont utilisées afin de déterminer les bénéfices imposables. Leur objectif est de définir la dette fiscale des entreprises à l'égard de l'État pour une année donnée.

Ces règles doivent être respectées par les contribuables ainsi que contrôlées et appliquées par les autorités fiscales. Les règles fiscales visant les entreprises sont généralement conçues de manière à préserver la neutralité économique, afin que les décisions commerciales ne soient pas indûment influencées par des mesures fiscales. Ces règles peuvent aussi servir des objectifs autres que fiscaux. Les États s'intéressent en général à la « rentabilité » à long terme de leurs entreprises. Les lois fiscales reflètent des principes d'imposition généraux tels que la non-discrimination ou l'assujettissement en fonction de la capacité économique, mais aussi des considérations pratiques telles que la disponibilité de fonds pour le paiement de l'impôt (réalisation), l'équité envers les différentes catégories de contribuables (neutralité), le caractère annuel de l'imposition (déficits reportables, amortissements normalisés), la rentabilité à long terme (prudence, disparité, évaluation au-dessous de la valeur marchande), et autres facteurs du même ordre. Différents régimes fiscaux peuvent par exemple contenir des règles particulières en ce qui concerne la date de constatation (ou de report) des revenus, les pertes reportables sur d'autres exercices ou d'autres principes spéciaux d'imposition.

Comme le montre l'annexe du présent document, les EMN sont tenues d'établir différents états annuels (comptes commerciaux, états financiers, déclarations d'impôts) qui servent tous leurs propres fins, visent des objectifs différents et se fondent sur des principes différents (voir tableau au point 2 de l'annexe ci-jointe).

Position d'ICC : Les approches adoptées pour le calcul des états commerciaux, financiers et fiscaux servent différentes fins. Bien que leurs règles respectives soient tournées vers le même objet général (les résultats d'une entité commerciale pour une période déterminée), il est important de comprendre que, compte tenu des concepts existants, l'on ne peut espérer que les règles appliquées en matière de comptabilité financière et celles utilisées à des fins fiscales soient strictement comparables.

Chapitre 2 : Interactions possibles entre règles comptables et fiscales

En réponse à la demande des marchés financiers internationaux (mondialisation), des normes de comptabilité et d'information financière largement utilisées devraient amener dans ce domaine une certaine harmonisation. Par contre, tant que chaque pays décidera de ses impôts en application d'une politique fiscale autonome, l'on ne saurait attendre une harmonisation similaire des règles fiscales. En même temps, plus les règles utilisées pour la comptabilité financière différeront de celles du domaine fiscal et plus les résultats des groupes seront transparents, plus les différences résultant de l'application de deux ensembles de règles seront

évidentes. Les autorités fiscales ne devraient pas prétexter les résultats financiers d'une entité (dans un même pays ou dans un pays tiers) pour rectifier les bénéfices imposables d'une entreprise ou justifier une correction des prix de transfert.

Un certain nombre de règles de comptabilité financière et de règles fiscales sont présentées au point 3 de l'annexe du présent document. Ces exemples montrent que les règles appliquées à des fins de comptabilité financière ou d'imposition peuvent différer considérablement et conduire à des résultats qui ne peuvent raisonnablement pas être comparés.

Position d'ICC : Les autorités fiscales et les responsables de l'action gouvernementale devraient comprendre que les principes qui sous-tendent la comptabilité financière ne sont pas toujours compatibles avec les principes fondamentaux et les pratiques du domaine fiscal. Du point de vue de la politique fiscale, il est important que les règles d'imposition ne soient pas sapées par une extension indue des exigences en matière d'information financière (par exemple comptabilisation selon la juste valeur ou défaut de prise en compte de la réalisation).

Les normes comptables internationalement reconnues (telles que les IAS/IFRS ou les US GAAP) peuvent être considérées comme un ensemble cohérent de règles de comptabilité et d'information financière qui devrait donner aux investisseurs une « image fidèle et honnête » de la situation financière (bilan), des résultats (déclaration de revenus) et des changements de position financière (flux de trésorerie) d'une entité économique à un moment déterminé.

Dans le domaine de l'imposition, certains principes largement acceptés s'écartent à l'évidence des concepts utilisés à des fins de comptabilité et d'information financières. Les lois fiscales servent en outre souvent des objectifs autres que fiscaux, en prévoyant par exemple des incitations particulières (pour la recherche et le développement, pour des réserves spéciales, pour promouvoir l'autofinancement, pour attirer certaines activités économiques, etc.). Elles peuvent tenter d'influer sur le comportement des entreprises en utilisant des incitations ou des désincitations (par exemple dégrèvements ou taxes environnementales).

Les régimes fiscaux nationaux sont en outre le résultat d'un processus de décision politique et ne sont donc, dans de nombreux cas, ni neutres envers les entreprises ni pleinement cohérents au plan interne.

Conclusions d'ICC : Les règles fiscales et les règles de comptabilité financière servent des fins différentes, visent des objectifs différents et se fondent sur des principes différents. Bien que ces deux ensembles de règles soient utilisés pour mesurer les résultats annuels des entreprises, des différences de résultat (bénéfices) ou de méthode (par exemple évaluation) doivent être acceptées. La comptabilité financière considère l'entreprise comme une entité économique (groupe), alors que la fiscalité se fonde normalement sur la notion d'entité autonome.

En raison de la rapidité et de l'orientation des évolutions en matière de comptabilité et d'information financières (transparence, valeur marchande, compte de résultat unique, convergence des normes), les différences actuelles iront à l'avenir en s'accroissant. Les responsables de l'action gouvernementale en matière de fiscalité et de comptabilité doivent être conscients de ces différences. Les autorités fiscales doivent en tenir compte et s'abstenir d'utiliser les résultats financiers des entreprises à des fins de rectification de l'imposition.

Les entreprises multinationales doivent établir plusieurs états annuels

Les entités économiques qui, en tant que groupe, ont des activités dans plusieurs pays sont soumises à un certain nombre d'exigences en ce qui concerne la préparation de leurs comptes annuels. Afin de mieux comprendre ces exigences, la situation de tels groupes, ainsi que les interactions possibles, peut être succinctement décrite comme suit :

Comptes commerciaux :

- Un bilan commercial et un compte de résultat (compte de pertes et profits) doivent être préparés dans tous les pays où le groupe dispose d'entités juridiques, afin de déterminer les bénéfices commerciaux et d'établir les montants distribuables sous forme de dividendes. Les règles applicables peuvent être qualifiées de « GAAP locaux ».

États financiers :

- Normalement, chaque entité cotée en bourse doit soumettre ses résultats sur la base de GAAP locaux ou de normes comptables internationalement utilisées telles que les IAS/IFRS ou les US GAAP. Les holdings cotés en bourse doivent soumettre leurs résultats mondiaux consolidés, sur la base de l'application des mêmes normes par toutes les entités entrant dans la consolidation, avec une « pleine conformité » pour l'ensemble du groupe.

Déclarations fiscales :

- Chaque entité juridique doit remplir une déclaration fiscale dans son pays de résidence afin de déterminer ses bénéfices imposables et, dans certains pays, son capital (assujettissement à l'impôt au niveau national). Dans un certain nombre de pays, les groupes peuvent remplir, sous certaines conditions, une déclaration fiscale consolidée reflétant le montant de l'imposition du holding et de chacune des entités juridiques de ce pays (dans certains pays, il est même possible d'inclure des entités étrangères).

Exemples : traitement de certaines opérations commerciales

Quelques règles de comptabilité financière et règles fiscales régissant certaines opérations commerciales sont présentées ci-dessous. Ces exemples montrent que les règles appliquées à des fins de comptabilité financière et à des fins fiscales peuvent présenter des différences considérables (en fonction de la politique de chaque pays) et conduire à des résultats très différents, mais cela de manière tout à fait intentionnelle.

a) Règles relatives à la consolidation des groupes

Règles de comptabilité financière :

En principe, les résultats d'un groupe mondial (entité économique) doivent être consolidés, sur la base d'un même ensemble de principes comptables. Les transactions et relations internes du groupe sont ignorées. Il existe des règles spéciales permettant de déterminer si une entité doit être consolidée (sur la base de la notion de contrôle) et, si oui, dans quelle mesure

(Contrôle total = consolidation totale ; influence significative = méthode de la mise en équivalence).

Le traitement des « véhicules à vocation unique » est également un sujet important.

Règles fiscales :

En règle générale,

l'imposition se fonde sur le principe de l'autonomie des entités

- L'imposition à l'échelle du groupe est autorisée à titre exceptionnel dans certains pays, mais, dans ce cas, les conditions diffèrent en général considérablement de celles utilisées à des fins de comptabilité financière, par exemple uniquement participations à 100 % (ou autre niveau élevé), uniquement membres nationaux du groupe, exigences particulières en ce qui concerne les transferts à l'intérieur du groupe et la création ou la dissolution de la consolidation. Les pays qui autorisent la consolidation des groupes limitent normalement cette possibilité aux seuls membres nationaux, afin d'assurer le calcul des bénéfices sur la base des mêmes règles fiscales et d'empêcher la prise en compte des pertes d'entités étrangères.

En bref, Il est clair, du fait des différences entre les deux approches, que les résultats financiers d'un groupe différeront en général considérablement de ses bénéfices imposables consolidés.

b) Traitement de la propriété intellectuelle et des écarts d'acquisition

Règles de comptabilité financière :

En règle générale, la propriété intellectuelle acquise auprès de tiers, c'est-à-dire les actifs non monétaires et non corporels tels que marques, brevets, licences ou savoir-faire, qui conservent leur valeur sur une longue période, doit être capitalisée quand certaines conditions sont remplies (par exemple probabilité de futurs bénéfices économiques tirés de l'actif). Les actifs incorporels générés en interne peuvent également être reconnus. Les biens incorporels doivent être amortis sur plusieurs années, par exemple sur une période pouvant aller jusqu'à 20 ans dans le cadre des IAS. Les écarts d'acquisition (qui représentent la différence résiduelle entre la valeur marchande des actifs nets identifiables et le coût d'acquisition) sont soumis à un traitement comptable identique. Selon les règles en vigueur des IAS, les écarts d'acquisition doivent être capitalisés et amortis. La présomption, réfutable, est que la période d'amortissement ne devrait pas dépasser 20 ans. Cette notion fait actuellement l'objet de débats et de nouvelles règles, très proches des nouvelles dispositions des US GAAP, s'appliqueront probablement à partir de 2004. Selon les nouveaux US GAAP, l'amortissement des écarts d'acquisition ne pourra plus être régulièrement échelonné et devra être soumis annuellement à un test de dépréciation (méthode de la dépréciation seule). L'ancien concept de « groupement des intérêts » des US GAAP (selon lequel les écarts

d'acquisition pouvaient être ignorés) est désormais caduc. Le même changement a été proposé pour les IAS. Selon certaines règles comptables nationales, il est toujours possible de déduire directement les écarts d'acquisition de la valeur intrinsèque.

Règles fiscales :

Dans le domaine fiscal, les règles applicables au traitement de la propriété intellectuelle et des écarts d'acquisition sont très variables. Dans de nombreux pays, les éléments incorporels peuvent - ou doivent - être amortis selon des règles fixées par les lois nationales (droit comptable ou dispositions particulières du droit fiscal). Dans certains pays, cependant, la propriété intellectuelle ne peut être déduite de l'impôt, ce qui signifie que l'amortissement des éléments incorporels n'est pas autorisé. Souvent, le traitement fiscal peut être très différent selon la nature des biens incorporels. Au nom du principe de prudence, les charges correspondant aux actifs incorporels produits en interne ne peuvent généralement pas être capitalisées et ne sont donc pas fiscalement déductibles. Les écarts d'acquisition résultant de l'acquisition d'une autre société ne sont pas non plus, dans de nombreux pays, déductibles de l'impôt. Aux États-Unis, malgré le principe de la « dépréciation seule » appliqué en comptabilité financière, un tel écart d'acquisition est amorti linéairement.

En bref, Les éléments incorporels et les écarts d'acquisition constituent des actifs importants pour la plupart des EMN, et les règles comptables peuvent avoir d'importantes conséquences sur les résultats globaux du groupe ou sur les résultats de ses membres à titre individuel.

L'amortissement de l'écart d'acquisition retentit sur les résultats financiers consolidés mais pas, en général, sur les bénéfices imposables. Ce point explique également pourquoi le total des bénéfices imposables de toutes les entités du groupe peut différer considérablement des résultats financiers consolidés de l'ensemble du groupe.

c) Traitement des actifs corporels et financiers

Règles de comptabilité financière :

En matière de comptabilité financière, l'évaluation ou la mesure des éléments à prendre en considération est extrêmement développée, avec une multitude de méthodes et de catégories. En règle générale, les coûts historiques sont pris comme base. L'on constate cependant une tendance à se rapprocher de la mesure de la juste valeur marchande pour certains actifs, notamment financiers (méthode de la juste valeur, adoptée par exemple dans les nouvelles IAS/IFRS 39 pour les instruments financiers). L'une des caractéristiques de cette approche est qu'elle ne respecte pas le principe de la réalisation.

Règles fiscales :

Dans le domaine fiscal, les règles d'évaluation et les méthodes d'amortissement des actifs corporels varient considérablement d'un pays à l'autre. Ces actifs doivent le plus souvent être évalués à leur coût historique (coût d'acquisition ou de fabrication).

Les réévaluations ne sont possibles, ou obligatoires, que pour certains actifs (par exemple investissements financiers) et dans certaines circonstances. Les plus-values se sont imposées que

quand elles sont réalisées (principe de la réalisation). L'amortissement est autorisé selon des méthodes normalisées. Il arrive que les réductions de valeur ne doivent pas être annulées lorsqu'elles ne sont plus justifiées. La création de réserves « occultes » est souvent autorisée. Les pertes potentielles et prévisibles doivent être prises en compte, mais les bénéfices ne sont imposables que s'ils sont réalisés. Des provisions spéciales sont, dans la plupart des pays, autorisées à des fins particulières (par exemple recherche et développement).

En bref, La comptabilité financière se rapproche du principe de la mesure de la juste valeur afin de donner une image aussi claire et objective que possible de l'entreprise. Dans le domaine fiscal, cependant, l'imposition des bénéfices non réalisés n'est normalement ni autorisée ni requise et les « réserves occultes » sont dans de nombreux cas tolérées.

d) Traitement des paiements à base d'actions (stock-options)

Règles de comptabilité financière :

La possibilité de passer en charges de personnel, conformément aux principes comptables, le « coût » des stock-options attribuées aux salariés fait depuis quelques années l'objet d'une controverse. Dans l'exposé-sondage qui a été publié à propos des nouvelles IFRS, il est préconisé de comptabiliser les stock-options en charge quand les services sont rendus au cours de la période d'acquisition des droits et de les mesurer à leur juste valeur à la date d'attribution. Aux États-Unis, la déclaration 123 du Financial Accounting Standards Board prévoit leur comptabilisation en charge, mais son application reste facultative. Au lieu d'une comptabilisation en charge, les entreprises peuvent se contenter d'une simple mention. Conformément à la FAS 123, le coût des options est également mesuré selon la juste valeur à la date d'attribution, mais une combinaison de date d'attribution / acquisition est utilisée pour l'imputation du coût résultant à la période de service. Les deux normes (IFRS et US GAAP) déterminent le coût des options selon des modèles d'évaluation d'options tels que celui de Black et Scholes.

Règles fiscales :

La déductibilité du coût des options, pour les émetteurs, est également une question controversée dans le domaine fiscal. De nombreux pays interdisent une telle déduction, sauf en ce qui concerne les coûts réels liés à la mise en œuvre ou à la gestion des plans de stock-options. Aux États-Unis, une distinction est établie selon la nature des options (« statutaire » ou « non statutaire »). Du point de vue de l'émetteur, le traitement fiscal varie selon le type de l'option, la vérifiabilité de sa valeur et l'imposition du bénéficiaire. La date de déduction de la charge est très variable : date d'attribution, d'exercice, de cession de l'option ou de l'action par le bénéficiaire, ou jamais. Le montant de la déduction peut se fonder sur la valeur (avant la date d'exercice ou à cette date), ou sur le montant du revenu imposable ordinaire du bénéficiaire.

En bref, L'exemple typique (et notable) des stock-options montre bien que les règles applicables en matière fiscale et comptable se fondent sur des considérations extrêmement différentes. Les résultats de leur application sont donc également, dans la plupart des cas, nettement différents.

Chapitre 3 : Fiscalité au sein de l'Entreprise Européenne

1- Les stratégies fiscales de l'entreprise

Le créateur d'entreprise doit absolument maîtriser les grandes règles du bénéfice et de TVA avant de se lancer.

Une entreprise subit toutes sortes de taxations : TVA, taxe professionnelle, taxes assises sur les salaires, impôt sur les bénéfices... Et deux de ces impôts au moins doivent impérativement être bien maîtrisés afin de faire les bons choix au moment de la création : l'imposition du résultat d'une part, la TVA d'autre part.

A -L'imposition des bénéfices de l'entreprise

Pour commencer, il faut savoir qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale doit tenir une comptabilité d'engagements, c'est-à-dire prendre en considération ses opérations à leur date de réalisation et non à leur date de règlement. Ainsi une vente est-elle rattachée à l'exercice comptable au cours duquel la marchandise est livrée et non à celui pendant lequel le règlement de la facture est perçu. De même, les prestations de services rendues avant la clôture d'un exercice mais qui n'ont pas encore donné lieu à facturation doivent tout de même être prises en compte pour la détermination du résultat fiscal.

En revanche, les entreprises qui relèvent des bénéfices non commerciaux (BNC) - essentiellement les professions libérales - déterminent en principe leur bénéfice d'après une comptabilité de trésorerie. Seules les opérations effectivement encaissées et décaissées sont alors retenues pour le calcul du résultat.

B -La détermination du résultat

Mais dans les deux cas, le résultat de l'entreprise est déterminé par différence entre le chiffre d'affaires et l'ensemble des charges supportées par l'entreprise. Et seuls les montants hors taxes sont pris en compte, la TVA étant neutre pour l'entreprise.

Parmi les charges figurent notamment :

- Les achats revendus : les achats de marchandises destinées à la revente ou à être intégrées au processus de production sont pris en compte au fur et à mesure de leur revente ;
- L'ensemble des frais généraux, et parmi eux les frais de personnel ;
- Les amortissements, qui correspondent à la dépréciation du matériel dont l'entreprise est propriétaire et qu'elle utilise pendant plusieurs années. Ainsi, point important, les investissements ne viennent pas s'imputer directement sur le résultat de l'entreprise, mais sont pris en compte par le biais de leur amortissement qui représente une charge tout au long de la vie du bien.

Par exemple, une voiture, dont la durée de vie est de quatre ans, ne sera pas comptabilisée en charge sur l'exercice de son acquisition mais amortie à hauteur de 25 % par an et déduite en principe pour ce montant chaque année du résultat de l'entreprise.

Un résultat qui est déterminé à la fin de chaque exercice comptable lors de l'établissement du bilan, et qui fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le biais d'imprimés spécifiques qui composent la « liasse fiscale ».

C - L'imposition des bénéfices dans l'entreprise individuelle

Lorsque l'entreprise est exploitée sous forme individuelle, il n'y a pas de distinction entre le patrimoine privé et le patrimoine professionnel de l'exploitant. En conséquence, le bénéfice de

l'entreprise est imposé au niveau du foyer fiscal de l'exploitant, qu'il soit prélevé ou non par l'exploitant ; il est déterminé après déduction des cotisations sociales du chef d'entreprise mais pas de la rémunération qu'il s'alloue.

Dans la même logique, lorsque l'entreprise dégage un résultat déficitaire, celui-ci s'impute sur le revenu global du chef d'entreprise, c'est-à-dire sur les autres revenus de son foyer. Et au cas où ceux-ci seraient insuffisants, le solde du déficit est reportable sur les revenus des années suivantes, sans limitation de durée.

D -L'imposition des bénéfices dans une société

Lorsque l'activité est exercée à travers une société, le schéma d'imposition est différent : la société est en principe assujettie à son propre impôt, l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, dans certains cas, le résultat est soumis à l'impôt sur le revenu comme celui d'une entreprise individuelle : il en est ainsi pour les EURL n'ayant pas opté à l'impôt sur les sociétés ou les SARL dites de famille ayant opté à l'impôt sur le revenu.

Mais hormis ces deux cas particuliers, du fait de la séparation patrimoniale découlant de la création de la société, une imposition est établie au nom de celle-ci, sur son propre résultat. Ne sont alors imposés au niveau du foyer fiscal de l'exploitant que les revenus qu'il a effectivement prélevés, la part de bénéfices restant dans la société n'étant pas taxée à son niveau.

Pour cette raison, l'exercice sous forme de société est souvent avantageux en cas d'endettement. En effet, le bénéfice, servant en partie au remboursement de l'emprunt, ne peut pas être totalement prélevé par le dirigeant.

Grâce à l'écran de la société, le dirigeant n'est donc pas imposé sur la quote-part de bénéfice qu'il ne prélève pas et qui reste investie dans sa société.

Autre particularité, le résultat de la société est déterminé après déduction de la rémunération du dirigeant et des charges sociales qui s'y rapportent. Il est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de :

- 15 % jusqu'à 38 120 € ;*
- 33,33 % au-delà de 38 120 €.*

Et lorsque le résultat est déficitaire, il se reporte sur les résultats des exercices suivants et s'impute sur les bénéfices futurs sans limitation de durée.

L'imposition du dirigeant de société

Les rémunérations que perçoit le dirigeant de société sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires et ouvrent droit à un abattement de 10 % pour frais professionnels (sauf option pour la déduction des frais réels).

Quant à la fraction du bénéfice qui n'est pas laissée en réserve dans la société mais distribuée, elle est imposée entre les mains de l'associé qui la perçoit : les sommes versées bénéficiant toutefois d'un abattement à hauteur de 40 % de leur montant. S'y ajoute un abattement annuel de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées, ou de 3 050 euros pour les couples mariés ou pacsés. La somme nette ainsi obtenue est soumise à l'impôt sur le revenu. Ces dividendes sont également soumis à la cotisation sociale généralisée (CSG) et autres prélèvements sociaux, au taux cumulé de 11 %, sur le montant total net perçu, sans appliquer d'abattement.

E -Le choix du régime d'imposition

Trois régimes d'imposition, dont dépendent certaines modalités de détermination du résultat fiscal, cohabitent : le régime micro-entreprise, réservé aux très petites structures ; le régime simplifié, ouvert aux petites entreprises ; et le régime du réel normal, qui s'impose à toutes les autres. L'application de ces régimes dépend de seuils de chiffre d'affaires qui varient selon la nature de l'activité. On distingue en effet à ce titre :

- les entreprises de vente de marchandises, de fournitures ou de denrées à consommer sur place ou de fourniture de logements ;
- les entreprises réalisant des prestations de services. Le tableau ci-dessous synthétise le régime d'imposition applicable selon la taille et l'activité de l'entreprise.

Régime d'imposition applicable selon le chiffre d'affaires

Chiffres d'affaires HT (1)		Régime applicable	
		Droit commun	Sur option
Entreprise de négoce, vente sur place, fourniture de logements	Inférieur à 76 300 €	Micro-BIC (2) et franchise de TVA	Régime simplifié ou réel normal
	De 76 300 € à 763 000 €	Régime simplifié	Régime réel normal
	Au-delà de 763 000 €	Régime réel normal	-
Prestataires de services	Inférieur à 27 000 €	Micro-BIC/BNC(3) et franchise de TVA	Régime simplifié ou réel normal
	De 27 000 € à 230 000 €	Régime simplifié	Régime réel normal
	Au-delà de 230 000	Régime réel normal	-

(1) Les seuils de chiffre d'affaires s'apprécient hors taxes et par référence à l'année précédente, ramenée sur 12 mois si la durée effective d'exploitation est supérieure ou inférieure.

(2) BIC : Bénéfices Industriels et Commerciaux

(3) BNC : Bénéfices Non Commerciaux

2- Quel statut fiscal choisir ?

Ce qu'il faut savoir aussi !

Exonération des plus-values professionnelles

En fonction du montant de leurs recettes, les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale pour laquelle elles relèvent de l'IR bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'imposition de leurs plus-values professionnelles :

- totale, lorsque les recettes HT n'excèdent pas 250 000 € (ventes ou fournitures de logement) ou 90 000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC)
- partielle, lorsque les recettes HT sont comprises entre 250 000 € et 350 000 € (ventes ou fournitures de logement) ou entre 90 000 € et 126 000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC)

Le montant des recettes correspond à la moyenne des recettes HT réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice (comptabilité d'engagement) ou l'année (comptabilité d'encaissement) de réalisation des plus-values.

En cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète

d'activité, les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, quel que soit leur statut fiscal et/ou régime d'imposition et quel que soit le montant de leurs recettes, bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération d'imposition de leurs plus-values professionnelles :

- totale, lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300 000 €
- dégressive, lorsque la valeur des éléments transmis est comprise entre 300.000 € et 500 000 €

Ce régime est applicable aux transmissions de parts de sociétés de personnes (EURL, SARL de famille, ...) soumises à l'IR.

Ces deux régimes d'exonération, applicables aux opérations réalisées depuis le 1er janvier 2006, ne peuvent pas se cumuler entre eux, ni avec les régimes de report d'imposition des plus-values professionnelles.

Exonération d'impôt sur les bénéfices

Quel que soit leur régime fiscal (IR ou IS), les entreprises créées dans une **zone Urbaine sensible** (zone de redynamisation urbaine ou zone franche urbaine) **ou en Corse**, bénéficient, sous certaines conditions, d'une **EXONERATION TEMPORAIRE DE TAXE PROFESSIONNELLE ET D'IMPOT SUR LES BENEFICES**.

ATTENTION :

Si l'entreprise créée est une société soumise à l'IS - EURL ou société en nom collectif ayant opté pour l'IS, SARL ou SELARL - l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne s'applique que sur la fraction des bénéfices non distribués aux associés. Les rémunérations versées aux dirigeants, imposées en tant que telles, ne bénéficient pas de l'exonération.

Il est primordial de bien vérifier que l'entreprise remplit les conditions d'exonération requises. À cet égard, il est vivement conseillé soit de prendre l'avis d'un professionnel (expert-comptable, avocat, notaire), soit de contacter le correspondant de la Direction départementale des services fiscaux chargé de répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles.

Les Centres de Gestion Agréés ont pour objet de fournir aux entreprises artisanales, industrielles et commerciales une assistance en matière de gestion, de déclaration des revenus et de tenue des documents comptables(1).

Les **Associations de Gestion Agréées** jouent le même rôle pour les professions libérales. Dès lors que l'entreprise est soumise à l'IR - entreprise individuelle, EURL, SNC, SARL de famille ayant opté pour l'IR - et qu'elle est placée sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à ces organismes dont le coût varie de 107 € à 229 € environ par an ouvre droit aux avantages suivants :

- **Une application du barème réduit d'IR pour les revenus 2007**(sans majoration de 1,25) ;
- **la déduction intégrale du BIC ou du BNC du salaire versé au conjoint** au lieu d'une déduction plafonnée à 13.800 € si l'exploitant et son conjoint sont mariés sous un régime de communauté ;
- **une réduction d'impôt de 915 € pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme**, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur aux limites d'application des régimes d'imposition de la micro-entreprise et du régime spécial BNC ;
- **une dispense de pénalités** pour les personnes qui, dans le délai de 5 mois suivant leur adhésion, révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations.

(1) Les Centres de gestion agréés ne peuvent toutefois tenir la comptabilité de leurs adhérents que s'ils sont habilités à cet effet par l'administration fiscale.

Déduction des cotisations sociales personnelles

Les personnes exerçant une activité imposée dans la catégorie des BIC et relevant d'un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal) et celle exerçant une activité imposée dans la catégorie des BNC et ayant opté pour une comptabilité commerciale peuvent déduire leurs cotisations sociales personnelles (maladie, allocations familiales et vieillesse) des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Il en résulte que ces personnes ont la faculté de déduire les cotisations provisionnées au cours de l'exercice, c'est à dire les cotisations qui sont certaines dans leur principe et qui peuvent être déterminées avec une approximation suffisante dès la clôture de l'exercice. Cette provision fait l'objet d'une régularisation le moment venu.

SECTION 2 :

Chapitre 1 : Principes de base du bilan fiscal

Lors de sa réunion du 2 juin 2005, l'Union européenne a notamment examiné la question de la définition des actifs amortissables. Comme ce fut le cas lors des précédentes réunions, les questions concernant le lien entre les comptes sociaux et la détermination du revenu imposable dans les États membres, les règles à appliquer, dans la pratique, à la détermination du revenu imposable des sociétés et les documents justificatifs nécessaires ont refait surface. À cet égard, les services de la Commission se sont dits prêts à élaborer une note explicative concernant la notion de "bilan fiscal". Ce concept est utilisé pour la détermination du revenu imposable et des documents justificatifs dans quelques États membres qui restent cependant minoritaires, du moins dans cette configuration terminologique.

Le présent document vise dès lors à clarifier le concept du "bilan fiscal" et les différences par rapport au bilan comptable classique. Il aborde également, dans le prolongement, les conséquences éventuelles d'un abandon du système de la dépendance fiscale et comptable

aboutissant à une situation dans laquelle les comptes sociaux ne sont plus systématiquement liés aux comptes fiscaux. Sa vocation première est de clarifier et de sensibiliser, et non de susciter un débat distinct.

- Étant donné que les concepts de « bilan fiscal » et de « dépendance » ont principalement été adoptés en Allemagne, les règles allemandes constituent le fondement du document, même si ces concepts existent également, sous d'autres formes, dans d'autres pays. Les services de la Commission remercient les experts allemands pour les commentaires qu'ils ont formulés au sujet du document de travail.

A- Principes de base du « bilan fiscal » à l'Union Européenne

En principe, tous les revenus issus d'activités non commerciales sont déterminés sur la base d'une comptabilité de caisse. Cette règle s'applique également, par exemple, à la détermination des bénéfices des professions libérales/services personnels indépendants (la comptabilité d'engagement reste toutefois une option possible).

D'autre part, tous les revenus issus d'activités commerciales sont déterminés sur la base de la comptabilité d'engagement.

Le revenu imposable tiré d'une activité commerciale est défini, dans le droit fiscal européen, comme la différence entre la valeur nette d'une entreprise à la fin d'un exercice et la valeur nette à la fin de l'exercice précédent, augmentée des prélèvements, tels que les dividendes, et diminué des apports, tels que les augmentations du capital social. Dans la mesure où elle se fonde sur les valeurs comptables historiques, cette différence ne prend pas en compte les bénéfices et pertes non réalisés.

- Cette détermination du bénéfice sur la base de la comptabilité d'engagement, qui implique l'établissement d'un « bilan fiscal », est obligatoire pour tous les contribuables tenus d'établir une comptabilité, comme par exemple les Un contribuable doit établir un bilan fiscal "original" lorsqu'il n'est pas tenu, en vertu du droit commercial, d'établir une comptabilité (il n'est pas alors un commerçant au sens du code du commerce) mais qu'il dépasse les seuils fixés ou établit spontanément un « bilan fiscal ». Dans ce cas, seules les dispositions fiscales relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de l'actif et du passif doivent être respectées.

Un tel bilan fiscal « dérivé » peut même être établi en l'absence de tout compte de résultat, c'est-à-dire sans comptabilité en partie double, et peut donc s'appuyer exclusivement sur les stocks existants à la fin de chaque exercice fiscal.

- Un bilan fiscal « dérivé » doit être établi pour tous les contribuables qui disposent de revenus commerciaux et qui sont tenus de tenir une comptabilité en vertu du droit commercial. La loi sur l'impôt des revenus prescrit que ce bilan fiscal « dérivé » doit être préparé conformément aux normes GAAP européenne, imposant que la détermination du revenu imposable dans le cadre d'un bilan fiscal s'effectue en liaison avec les comptes sociaux, sauf dispositions fiscales particulières. Ce point n'est pas sans importance étant donné que de nombreuses entreprises ne sont pas tenues de publier des comptes sociaux détaillés.

- Des principes généraux exposés ci-dessus, il ressort que la base d'établissement des revenus imposables d'une entreprise est constituée par son bilan commercial (comptes sociaux), compte tenu le cas échéant des retraitements prévus par le droit fiscal. Dans la mesure où le droit commercial laisse généralement une plus grande latitude au niveau de l'évaluation des actifs, des charges à payer, des réserves et des passifs que la législation fiscale, certains aménagements au niveau de ces positions sont parfois nécessaires à des fins fiscales. C'est pourquoi le « bilan fiscal », même s'il s'appuie sur le bilan commercial (comptes sociaux), comporte des aménagements spécifiques pour certains éléments afin de se conformer à la législation fiscale.

- Ces retraitements, qui s'inscrivent de fait en dehors du bilan proprement dit, concernent soit l'immobilisation des actifs / la comptabilisation des actifs, soit l'évaluation des actifs/passifs. En réalité, les principales différences entre les comptes sociaux et la détermination du revenu imposable portent sur le traitement fiscal à réserver aux options en matière d'immobilisation / de comptabilisation et d'évaluation des actifs et des passifs. La différence la plus importante, induite par la jurisprudence, prévoit :

- une obligation d'immobilisation à des fins fiscales, lorsque la comptabilité prévoit une possibilité d'immobilisation ;
- une interdiction de comptabiliser les passifs, dès lors que la comptabilité prévoit cette possibilité.

Ce régime influe en particulier sur le traitement fiscal du goodwill, en cas d'acquisition d'une autre entreprise, et le traitement fiscal des coûts indirects de production et des matières, étant donné que pour ces éléments, la comptabilité prévoit la possibilité d'immobiliser, ce qui conduit à une immobilisation obligatoire à des fins fiscales.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'évaluation des actifs, le montant de l'amortissement autorisé peut varier en fonction de la méthode utilisée pour le bilan comptable et le bilan fiscal.

Pour l'établissement des comptes sociaux, un actif doit être amorti de 3 manière systématique – à des fins fiscales, la vie utile et les possibilités d'amortissement annuel sont fixées par le droit fiscal ou par voie de décret émanant de l'administration fiscale ¹

L'élimination des éléments non déductibles et le revenu exonéré d'impôts constituent d'autres exemples types de retraitement.

B- Le rôle fondamental du bilan fiscal :

- Le « bilan fiscal » est donc tout à fait essentiel pour établir et documenter la détermination du revenu imposable des entreprises en Allemagne. En termes pratiques, le bilan financier peut être établi :

- soit en adaptant le bilan financier au moyen d'ajouts, de correctifs, etc.;*
- soit en établissant un bilan fiscal distinct ;*
- soit en établissant un bilan « unique » faisant office à la fois de bilan comptable et de bilan fiscal. Un tel bilan « unique » n'est envisageable que si les options prévues dans les comptes sociaux sont utilisées conformément aux dispositions fiscales obligatoires et les inévitables différences sont accompagnées des documents justificatifs pour les calculs supplémentaires. Cette approche ne s'applique aujourd'hui guère qu'aux entreprises relativement petites.*
- Comme indiqué précédemment, cette approche de base vaut tant pour les entrepreneurs et les partenaires soumis à l'impôt des personnes physiques (revenus provenant d'activités commerciales) que pour les entreprises soumises à l'impôt des sociétés. Le premier groupe constitue la majorité écrasante des entreprises en Europe. Étant donné que ces entreprises ne publient généralement pas de comptes sociaux, le « bilan fiscal » - qui est assorti d'un éventail d'options moins large et vise à assurer une pratique d'évaluation plus stricte – est particulièrement important pour elles et est, au demeurant, aussi utilisé à des fins autres que fiscales, notamment pour la négociation de prêts avec les banques.*
- Il importe de noter que*

les bilans fiscaux ou, à tout le moins, les évaluations qu'ils contiennent, sont également utilisés comme référence pour l'évaluation de la taxe professionnelle

(dont le taux varie autour de 12%) et des droits de succession (notamment en ce qui concerne l'évaluation des parts détenues dans le capital de sociétés non cotées).

¹ Autres différences de traitement: réductions de valeur temporaires d'actifs financiers (amortissement facultatif dans la comptabilité financière / interdiction dans la comptabilité fiscale); réductions de valeur temporaires des actifs à court terme (amortissement facultatif dans la comptabilité financière / interdiction dans la comptabilité fiscale); provisions relatives aux contrefaçons (obligatoire dans la comptabilité financière / règles spécifiques dans la comptabilité fiscale); provisions au titre des primes d'ancienneté (obligatoire dans la comptabilité financière / règles spécifiques dans la comptabilité fiscale); provisions au titre du régime de retraite (obligatoire dans la comptabilité financière / règles spécifiques dans la comptabilité fiscale). Un autre exemple concerne les provisions à constituer pour les pertes prévues, interdites à des fins fiscales depuis 1997.

Chapitre 2 : Les principes de « dépendance » et « dépendance inversée »

Les liens précis existant entre le bilan financier et le bilan fiscal sont notamment régis par les principes de « dépendance » et de « dépendance inversée », bien que ces principes aient été largement assouplis en Europe au cours de ces dernières années.

Par définition, le concept ne s'applique qu'aux comptes individuels d'une société.

A- Le principe de « dépendance » :

signifie que les normes de comptabilité financière doivent également être utilisées pour le bilan fiscal, sous réserve de dispositions fiscales spécifiques divergentes.

En tant que tel, ce principe n'est pas incompatible avec les normes IAS/IFRS. Le concept de dépendance remonte à la fin du 19^{ème} siècle (il a été introduit en Allemagne en 1874). La philosophie sur laquelle il reposait – et repose toujours – était de permettre une détermination simple de l'assiette d'imposition et le recours à des normes de détermination des bénéfices fiables.

B- Le principe de la « dépendance inversée » :

prévoit que le recours aux options dans le bilan fiscal présuppose un traitement analogue au niveau du bilan comptable. Cette connexion, qui n'est manifestement pas prévue dans les normes IAS/IFRS (pas plus que dans les normes nationales GAAP)¹, conduirait à des conflits dès lors que le traitement des normes IAS/IFRS et de l'assiette fiscale ne serait pas uniforme et qu'il n'est pas possible, dans le cadre d'options appropriées, d'assurer un traitement identique pour ces deux types de comptes sans enfreindre les règles de comptabilité commerciale d'une part et de comptabilité fiscale de l'autre.

- La dépendance inversée est un concept beaucoup plus récent qui a été introduit en Allemagne en 1954, puis ensuite affiné en 1965 et 1985. Toutefois, ces aménagements ultérieurs ont aussi introduit de plus en plus d'éléments fiscaux dans les comptes sociaux, allant même parfois jusqu'à déroger aux règles de comptabilité commerciale, et compromettant ainsi l'objectif initial, qui était de garantir une détermination simple et fiable du bénéfice imposable.

Il importe de noter que le recours au concept de « dépendance » est étroitement lié au droit général des sociétés et, en particulier, à des questions telles que la préservation du capital, de la solvabilité, de la protection des créanciers et de la distribution des bénéfices.

C- « Dépendance » et « dépendance inversée » sous les normes IAS/IFRS :

Étant donné que les normes IAS/IFRS sont désormais obligatoires pour les comptes consolidés des entreprises cotées et gagnent aussi rapidement en importance pour les comptes individuels et les autres sociétés, la question qui se pose désormais est de savoir comment la dépendance et la dépendance inversée peuvent, à l'avenir, être conciliées avec la comptabilité fiscale. Dans la mesure où les normes IAS/IFRS comptabilisent, à un stade plus précoce, les bénéfices (favorisant les investisseurs) le maintien du principe de dépendance pourrait aboutir à une imposition également plus précoce et avoir donc des effets sur les flux de trésorerie. L'effet concret sur les entreprises dépendra toutefois de nombreux facteurs tels que la disponibilité de pertes, la rentabilité, etc. De plus, l'utilisation des normes IAS/IFRS pourrait également avoir une incidence positive en termes de refinancement, compensant les inconvénients « fiscaux » pour les flux de trésorerie.

GAAP : General accepted accounting Principles

Il est néanmoins difficilement imaginable que le principe de dépendance, et encore moins celui de la dépendance inversée, puisse être concilié avec la mise en œuvre d'une assiette fiscale unique et le maintien de 25 cadres comptables et réglementaires nationaux différents. L'utilisation à grande échelle des normes IAS/IFRS vient encore compliquer le problème, sans toutefois rendre impossible l'application du « principe de dépendance ». Comme cela a été indiqué dans d'autres documents de travail, plusieurs concepts IAS/IFRS, tel que celui de la « comptabilité à la juste valeur », entrent directement en conflit avec des principes fiscaux solidement établis, tel que celui qui veut que ne soient imposés que les bénéfices effectivement réalisés. À terme, toutefois, le noeud du problème est le fait que 25 systèmes comptables nationaux différents ne sauraient être directement liés à une assiette commune consolidée unique. Dans le contexte d'une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés, le maintien du principe de « dépendance » et de « dépendance inversée » semble dès lors conceptuellement presque impossible.

En bref

La plupart des États membres appliquent le « principe de dépendance » et de nombre d'entre eux également le principe de « dépendance inversée ». La conclusion provisoire qui peut être tirée à la lumière de l'analyse réalisée à ce jour donne toutefois fortement à penser que le maintien de ces principes pour les sociétés utilisant l'ACCIS risque d'être problématique. Les travaux déjà entrepris sur cette question, notamment dans le cadre de la réunion conjointe (DG Fiscalité et Union douanière et la DG Marché intérieur de l'époque) avec les fiscalistes et les experts comptables des États membres en mars 2004, étaient eux aussi arrivés à des conclusions très analogues.

Chapitre 3 : Carry-back et gestion des contrôles fiscaux

Le carry back est un mécanisme qui peut être utilisé lorsqu'une société soumise à l'ISOC (impôt des sociétés) dégage un déficit fiscal à l'issue d'un exercice. Celle-ci crée une créance d'impôt égale sur l'Etat égale à la différence entre l'impôt effectivement versé et un impôt théorique après imputation de la perte de l'exercice présent sur les bénéfices non distribués des trois derniers exercices.

Cette créance d'impôt n'est pas imposable, elle peut être utilisée pour le paiement de l'ISOC dû au titre des cinq prochains exercices.

Après cette période de 5 ans, l'État rembourse pour la fraction non utilisée pour le paiement de l'ISOC relatif à des exercices bénéficiaires.

Le report en arrière des déficits ou carry-back, est une option intéressante dans la gestion des déficits fiscaux. Rappelons les positions favorables aux contribuables en matière de carry-back, notamment dans des situations de rectification à la suite d'un contrôle fiscal.

Report sur des bénéfices devenus imposables à la suite d'un redressement

L'arrêt du Conseil d'Etat précité du 19 décembre 2007 élargit encore l'utilisation avantageuse du carry-back. Statuant sur le cas d'une société qui réclamait la mise en œuvre du report en arrière compte tenu de l'apparition de bénéfices imposables à la

suite d'une rectification réalisée par l'administration, la Haute Assemblée a précisé pour la première fois qu'un déficit peut être reporté en arrière sur un bénéfice rectifié ou devenu imposable du fait d'une rectification.

Dans cette affaire, l'administration avait remis en cause l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (prévue à l'article 44 sexies du CGI) dont la société avait bénéficiée au titre de 1991 et 1992. Ce redressement avait eu pour conséquence de rendre imposables les exercices vérifiés et créait ainsi une dette d'impôt sur les sociétés (IS) à l'encontre de la société.

Depuis la décision précitée de 1997, le Conseil d'Etat juge que la déclaration d'option pour le report en arrière vaut réclamation au sens de l'article L 190 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) et doit donc être exercée dans les formes, conditions et délais prévus par ce Livre. Le Conseil d'Etat précise dans l'arrêt de 2007 que la réclamation au sens du LPF est soumise, quant à son délai, à l'article R 196, 1-c du LPF qui prévoit que le contribuable doit effectuer la réclamation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la réalisation de l'évènement qui motive la réclamation.

En l'espèce, l'évènement déclenchant le délai est la mise en recouvrement des suppléments d'IS résultant de la vérification de comptabilité. Celle-ci ayant eu lieu le 31 décembre 1997, la société avait en réalité jusqu'au 31 décembre 1999 pour opter pour le report en arrière des déficits de 1994. Le Conseil d'Etat a donc validé le droit de la société de reporter les déficits de l'exercice 1994 sur les exercices antérieurs devenu imposables du fait du redressement.

Il faut donc retenir qu'en cas de procédure de rectification, une société peut, dans certaines circonstances, opter pour le report en arrière des déficits nés après le dernier exercice vérifié de manière à limiter les effets des rehaussements. Cette option doit intervenir avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement.

Enfin, il faut rappeler que la créance de cary-back peut être mobilisée par application de la loi Dailly avant la fin de la période de cinq ans au terme de laquelle peut intervenir son remboursement.

SECTION 3 : passage du bilan comptable au bilan fiscal

Chapitre 1 : calcul du résultat fiscal

Le calcul du résultat net fiscal et de l'impôt sur les sociétés s'effectue par voie extra - comptable selon le schéma suivant:

Résultat net fiscal = Résultat brut fiscal - Reports déficitaires imputés.

*. Résultat brut fiscal = Résultat net comptable (avant impôts)
+ Réintégrations fiscales
- déductions fiscales*

1/ Calcul du résultat brut fiscal

Le résultat brut fiscal: Résultat net comptable (avant impôt)

+ Réintégrations fiscales

- déductions fiscales

*-
* Les réintégrations fiscales.*

Sont réintégrées les charges suivantes:

*Amendes, pénalités et majorations de toute nature pour infraction aux dispositions -
législatives ou réglementaires.*

*A concurrence de 50% de leur montant, les dépenses dont le montant facturé est égal ou -
supérieur à 1 000 € et dont le règlement n'est pas justifié pour chèque barré non endossable,
effet de commerce, virement bancaire ou moyen monétique*

Frais généraux non afférents à l'exploitation -

*Cadeaux publicitaire dont la valeur unitaire est supérieur à 100 € ou ne portent pas soit le -
nom, le sigle ou la marque que l'entreprise fabrique ou commercialise.*

Prime d'assurance vie contractée au profit de la société sur la tête de son personnel dirigeant. -

Impôts sur les sociétés. -

*Dotation aux amortissements de voiture de transport de personnes dépassant 20% de la -
valeur de 30 000 €, cette règle s'applique également aux redevances de crédit bail relatives
aux voitures de transport de personnes, le montant de la redevance est limité à 6 000 € par
période de 12 mois.*

Etant précisé que cette limite ne s'applique pas aux:

- * Véhicules utilisés pour le transport du public.*
- * Véhicules utilisés pour le transport de marchandises.*
- * Véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire.*
- * Véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location de voitures.*
- * Les provisions: Pour amendes et pénalités, pour propre assurance pour garanties aux clients*

les fractions des dons supérieurs à 2% du CA TTC accordés aux œuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux œuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi à percevoir des dons. Cette limite ne s'applique pas si le bénéficiaire est une institution reconnue d'utilité publique.

La rémunération des comptes courants des associés si le capital n'est pas entièrement libéré. Etant précisé que les dépassements aux deux limites suivantes sont à réintégrer: La base de calcul ne doit pas dépasser le capital.

Le taux d'intérêt maximum est fixé annuellement par arrêté.

*** Déductions fiscales:**

- Les déductions fiscales concernant les produits non imposables en totalité ou en partie à savoir:

- à 100% les dividendes distribués par les sociétés soumises à l'IS.*
- Plus-value constatée et profits réalisés en cours d'exploitation:*

Les sociétés réalisant un profit ou une plus-value à l'occasion de cession d'éléments corporels ou incorporels de l'actif immobilisé bénéficient de deux options:

1^{ère} option: Abattement sur la plus-value nette globale selon les taux suivants:

- 25% si le délai de détention est compris entre 2 et 4 ans*
- 50% si le délai de détention est supérieur à 4 ans.*

2^{ème} option: Déduction totale de la plus-value nette globale si la société: Réinvestit le produit global de la cession dans un délai maximum de 3 ans en biens d'équipement ou en immeuble.

Et s'engage à conserver les équipements ou immeuble dans son actif pendant une durée de 5 ans au minimum.

- plus-values constatées et profits réalisés en fin d'exploitation.*
- Les abattements sont : de 50% si, le délai de détention est compris entre 4 et 8 ans*

2/ Calcul du résultat net fiscal:

Résultat net fiscal = Résultat brut fiscal - Reports déficitaires imputés.

* Déficit reportable:

- Le déficit d'un exercice comptable est déduit du bénéfice de l'exercice suivant. Le reliquat du déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

La limitation des 4 ans ne s'applique pas au déficit ou fraction de déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice.

Liquidation de l'impôt

L'impôt sur les sociétés est calculé comme ci-après:

IS = résultat net fiscale * 35%

Le montant de l'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à la cotisation minimale:

Calcul de la cotisation minimale:

base de calcul: -

Chiffre d'affaires HT

Produit financiers HT (sauf produit de participation bénéficiant d'un abattement à 100%)

Subventions, primes et dons HT

taux de la cotisation minimale: -

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0.5% ce taux est ramené à 0.25% pour les opérations effectuées par les sociétés au titre des ventes portant sur: les produits pétroliers, le gaz, le beurre, l'huile, le sucre, la farine, l'eau, l'électricité.

Toutefois, le montant de la cotisation minimale ne peut être inférieur à 1000 €.

La cotisation minimale n'est pas due par les sociétés pendant les 36 premiers mois suivant la date de début de leur exploitation. Cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration d'une période de 60 mois qui suit la date de constitution des sociétés concernées.

Paiement et régularisation de l'impôt:

A la fin de chaque trimestre, la société doit payer 4 acomptes provisionnels calculés sur la base de l'impôt payé au titre de l'exercice précédent.

A la fin de l'exercice il est procédé à une régularisation de l'impôt dû. Selon les hypothèses suivantes:

1^{er} hypothèse: Impôt dû supérieur aux acomptes versés se traduit par le paiement du reliquat au plus tard le 31 mars

2^{eme} hypothèse: Impôts dû inférieur aux acomptes versés se traduit par un crédit d'impôt reportable sur les acomptes à verser ultérieurement.

Chapitre 2 : Formulaires fiscaux

Ci-dessous sont des formulaires fiscaux français ou les données fiscales sont rigoureusement notée par les différents individus économiques, qui exercent leurs activités sur le territoire national français ;

TABLEAU N° 2058 A : Détermination du résultat de la société

TABLEAU N° 2036 : Impôt sur le revenu

A- Détermination du résultat fiscal

B- Immobilisations et amortissements

C- Répartition du résultat entre les associés

D- Etat détaillé des dépenses réparties entre les associés des sociétés civiles

En outre, il y'aura une NOTICE qui indique le rôle et les situations légales de chaque formulaire. En mettant en relief les étapes déclaratives qui caractérisent le code fiscal français.

RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÈMENT

(À souscrire par chaque société du groupe)

Dénomination de la société :

Adresse du service des impôts où est déposée
la déclaration de résultats :

Exercice ouvert le :

clos le :

I - RÉINTÉGRATIONSBénéfice comptable de l'exercice
(report de la ligne WA du 2058 A)

E 1

Réintégrations (report des lignes WD à WQ du 2058 A)

E 2

TOTAL I

E 3

II - DÉDUCTIONSPerte comptable de l'exercice
(report de la ligne WS du 2058 A)

E 4

Déductions (report des lignes WT, WU, WZ et XA à XG du tableau 2058 A)

E 5

Plus-values
nettes
à long terme

• imposées au taux de 19 %

E 6

• imputées sur les moins-values nettes à long terme

E 7

• imputées sur les déficits antérieurs

E 8

• imputées sur les amortissements réputés différés

E 9

III. RÉSULTAT FISCAL

TOTAL II

F 1

Résultat fiscal avant imputation des déficits
reportables et des amortissements réputés différés
{ Bénéfice (I - II)
{
{ Déficit (II - I)

F 2

F 3

Déficit de l'exercice reporté en arrière
(ne concerne que la société mère)

F 4

Amortissements réputés différés créés au titre de l'exercice (à reporter au cadre II
du tableau n° 2058 B bis)

F 5

Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (à détailler au cadre I
du tableau n° 2058 B bis)

F 6

Amortissements réputés différés imputés à la clôture de l'exercice (à reporter
au cadre II du tableau n° 2058 B bis)

F 7

Résultat fiscal

{ Bénéfice
{
{ Déficit

F 8

F 9

2^e EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

2003 443 217 - Février 2003

N° 2058 A bis - DANIEL 24



N° 11088 * 06
N° 50777 # 05

Formulaire obligatoire
(article 239 quater A du
Code général des impôts)

SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS

(définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IMPÔT SUR LE REVENU
N° 2036 (2004)

Jours et heures de réception du service

Adresse du service
où cette déclaration doit
être déposée

Identification du destinataire

Adresse du déclarant
(Quand celle-ci est différente
de l'adresse du destinataire)

Recette, CDIR		N° dossier		Clé		Régime		Insp., IFU	
---------------	--	------------	--	-----	--	--------	--	------------	--

n° siret

code
activité

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne
correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise
(dénomination, activité, adresse, n° siret, code activité ...) et
signaler ci-contre le changement intervenu.

EXERCICE OUVERT LE

ET CLOS LE

I — DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Colonne I

Colonne II

Bénéfices non commerciaux

Bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux "créances-dettes"

1 - Dépenses réparties entre les associés

2 - Autres dépenses

3 - Charges payées d'avance

4 - Fournisseurs et charges à payer

5 - Dotations aux amortissements

6 - Dotations aux provisions

7 - Pertes

8 - Divers à déduire

I - Total des charges

9 - Remboursements par les associés

10 - Autres produits

11 - Profits

12 - Divers à réintégrer

II - Total des produits

13 - Bénéfice fiscal (II - I)

14 - Perte fiscale (I - II)

15 - Montant des plus-values nettes à long terme à 16 %

16 - Montant des moins-values nettes à long terme à 16 %

NOM ET ADRESSE

du comptable ①

du conseil ①

① Préciser dans la case s'il s'agit ou non du personnel de l'entreprise (S : salarié ; I : indépendant)

A _____, le _____

Signature,

Nom et qualité du signataire

OPTION POUR LA COMPTABILITÉ SUPER-SIMPLIFIÉE (cocher la case)

Arrondis fiscaux : Attention, ne portez pas les centimes d'euro, l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche. (Les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service des impôts, un droit d'accès et un droit de rectification.

II — IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)							
Nature des immobilisations 1	Date d'acquisition 2	Base amortissable 3	Montant des amortissements antérieurs 4	Taux d'amortissement 5	Montant des dotations de l'exercice 6	En cas de cession en 2003	
						Date de cession 7	Prix de cession 8
Total des amortissements						(1)	
(1) dont fraction répartie entre les associés à reporter colonne 23 cadre V			(1) dont fraction non répartie entre les associés à reporter ligne 5 cadre I				

III — RÉPARTITION DU RÉSULTAT ENTRE LES ASSOCIÉS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état annexe de même modèle)						
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ASSOCIÉS Nom, prénoms, profession, lieu principal d'exercice de la profession (adresse complète) 1		Régime fiscal ① 2	Nombre de parts 3	Bénéfice ② 4	Déficit ② 5	Plus-value à long terme 6
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						

① Préciser la catégorie d'impôt dont relève chacun des associés "BIC" ou "IS" pour bénéfice industriel et commercial ou impôt sur les sociétés, "BNC" pour bénéfice non commercial.
 ② La part de résultat - bénéfice ou déficit - doit en principe correspondre au montant porté en ligne 13 ou 14 de la colonne I "Bénéfices non commerciaux" ou colonne II "Bénéfices industriels et commerciaux" du cadre I de la déclaration 2036, affecté du pourcentage de part revenant à chacun des associés.

IV — DIVERS	
EFFECTIF DU PERSONNEL A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE (y compris les dirigeants salariés)	
MONTANT DES APPORTS FAITS AU COURS DE L'EXERCICE	

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (Article 234 nonies à 234 quindecies du CGI)

L'article 12 de la loi de finances pour 2000 a institué une contribution sur les revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dénommée contribution sur les revenus locatifs (CRL). Cette contribution est applicable aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2001. Sont notamment exonérés de la contribution, les revenus tirés de la location et donnant lieu au paiement de la TVA, ou dont le montant annuel n'exède pas 1830 euros par local.

Immeubles achevés depuis plus de 15 ans

Recettes nettes soumises au taux de 2,5 %

V — ETAT DÉTAILLÉ DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS CIVILES DE MOYENS ②

(si ce cadre est insuffisant, joindre un état de même modèle)

CES DÉPENSES SONT A VENTILER SUR LA DÉCLARATION PROFESSIONNELLE DE CHACUN DES ASSOCIÉS

N° d'ordre des associés ①	Achats (à l'exclusion des dépenses de matériel et d'outillage)	Frais de personnel		Impôts et taxes			Loyer et charges locatives (baux professionnels)	Location de matériel et de mobilier
		Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	Taxes foncières sur les propriétés bâties	Taxe sur les salaires	Autres impôts		
	1	2	3	4	5	6	7	8
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

N° d'ordre des associés ①	Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Matériel et petit outillage (valeur unitaire < 500 € HT)	Chauffage, eau, gaz, électricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes d'assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements (voyages)
	9	10	11	12	13	14	15	16
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

N° d'ordre des associés ①	Frais de réception, de représentation et de congrès	Fournitures de bureau, documentation PTT	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et professionnelles	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	Amortissements (fraction répartie entre les associés)	Total par associé (Total des colonnes 1 à 23)
	17	18	19	20	21	22	23	24
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES RÉPARTIES ENTRE LES ASSOCIÉS	
--	--

① IMPORTANT : l'ordre des associés doit être identique à celui déjà mentionné au tableau III. S'agissant des associés dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, les dépenses doivent être reportées sur la déclaration 2035 (annexe 2035 A).

② Cet état détaillé doit être servi conformément à l'article 261 B du code général des impôts et aux articles 46 ter decies G et 96 A de l'annexe III au même code. Les dépenses à répartir sont les dépenses communes payées par la société en vue de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de leur profession et effectivement remboursées par ces derniers. Elles ne comprennent pas les dépenses particulières des associés tels que les cotisations personnelles ou la taxe professionnelle et les frais de déplacement. La répartition des dépenses communes entre les associés doit se faire en imputant à chacun le coût des achats, fournitures ou services le concernant et en répartissant de la même manière les amortissements régulièrement comptabilisés. Il convient de distinguer (en les soulignant d'un trait), les dépenses communes dont le remboursement est exonéré de TVA, à savoir les dépenses correspondant uniquement à des prestations de services qui concourent directement et exclusivement à la réalisation d'opérations professionnelles exonérées de TVA ou placées hors du champ d'application de cette taxe.

NOTICE

Sociétés concernées :

Cet imprimé doit être déposé par les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 quel que soit le montant des recettes qu'elles réalisent.

IMPORTANT : l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1998 du 30 décembre 1998 modifiant l'article 239 quater A du code général des impôts dispose que lorsque les droits dans une société civile de moyens sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la part de bénéfice correspondant à ces droits est désormais déterminée selon le régime de la déclaration contrôlée des BNC.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis l'imposition des revenus de 1999.

La déclaration 2036 doit être désormais souscrite par les sociétés civiles de moyens dans les cas suivants :

- lorsqu'elles sont composées exclusivement d'associés dont les activités non commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, ou d'associés dont les activités commerciales sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés ;
- ou lorsqu'elles comprennent des associés dont les activités sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (ou à l'impôt sur les sociétés).

Dans la mesure où leur chiffre d'affaires excède 54 000 € hors taxes, les sociétés civiles de moyens sont tenues de joindre à leur déclaration de résultats un bilan simplifié n° 2033 A (cet imprimé est à retirer auprès du centre des impôts). Cette obligation n'est pas exigée lorsque les sociétés comprennent exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Les sociétés civiles de moyens qui ne comprennent pas exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux peuvent opter pour la détermination de leur résultat selon le régime réel normal des bénéfices industriels et commerciaux et souscrire la déclaration n° 2031 (et tableaux annexes 2050 et suivants). Elles doivent joindre à cette déclaration un état détaillé des dépenses à répartir entre les associés (imprimé n° 2036 bis) et, le cas échéant, l'imprimé n° 2036 dûment rempli pour la détermination du bénéfice revenant aux associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

CADRE I : DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Ce cadre permet de déterminer le bénéfice dégagé par la société civile de moyens selon les règles propres aux bénéfices non commerciaux - dépenses payées/recettes encaissées - (colonne I) ou aux bénéfices industriels et commerciaux (et aux bénéfices non commerciaux déterminés selon les règles prévues à l'article 93 A du code général des impôts) - créances/dettes - (colonne II) dans les conditions suivantes :

- Servir uniquement la colonne I lorsque la société civile de moyens comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ;
- Servir uniquement la colonne II lorsque la société comprend exclusivement des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du code général des impôts ;
- Servir les colonnes I et II lorsque la société comprend à la fois des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux et des associés exerçant une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou relevant de l'impôt sur les sociétés, ou dont les revenus imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont déterminés selon les règles décrites à l'article 93 A du code général des impôts.
- En vertu des nouvelles dispositions de l'article 238 bis du CGI, les versements effectués dans le cadre des dépenses de mécénat ne sont plus déductibles du bénéfice mais donnent lieu à une réduction d'impôt. Les versements éventuellement comptabilisés en charge devront donc être réintégrés.

Les dépenses (colonne I) et les charges (colonne II) :

Ligne 1 : faire apparaître les dépenses supportées par la société pour le compte des associés. Pour la colonne I, il s'agit des dépenses effectivement payées au cours de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des dépenses engagées au titre de l'exercice.

Ligne 2 : faire apparaître les dépenses correspondant aux opérations réalisées avec les tiers selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 1.

Ligne 3 : retrancher, (colonne II) uniquement, le montant des charges payées d'avance, c'est-à-dire la fraction des dépenses payées en cours d'exercice, comprises ligne 1, mais qui se rapportent à l'exercice suivant. Cette ligne ne doit pas être servie par les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes.

Ligne 4 : ajouter, (colonne II) uniquement, le montant des sommes dues aux fournisseurs et les charges à payer, c'est-à-dire le montant des frais engagés au cours de l'exercice mais qui seront payés lors du prochain exercice. Cette ligne ne doit pas être servie par les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes.

Rappel : Option pour la comptabilité super simplifiée. Les sociétés civiles de moyens soumises au régime simplifié peuvent tenir une comptabilité de trésorerie n'enregistrant journalièrement que le détail des encaissements et des paiements ; en fin d'exercice, elles doivent constater leurs créances et leurs dettes.

Ligne 5 : porter, colonnes I et II, la fraction des dotations aux amortissements des biens dont la société est propriétaire, non répartie entre les associés.

Ligne 6 : colonne II : si des provisions sont constituées, joindre le relevé prévu en matière de bénéfice industriel et commercial réel simplifié (modèle 2033 D) ; cet imprimé est à retirer auprès du service des impôts. Il est précisé que les charges à payer ne constituent pas des provisions.

Pour les sociétés qui déterminent un bénéfice non commercial en fonction des créances/dettes, seule la déduction des provisions pour dépréciation des créances douteuses ou litigieuses est autorisée.

Ligne 7 : porter, en colonnes I et II, les pertes exceptionnelles déductibles, telles les moins-values à court terme.

Les recettes (colonne I) et les créances (colonne II) :

Ligne 9 : faire apparaître les remboursements, par les associés, des charges supportées par la société pour leur compte. Pour la colonne I, il s'agit, des sommes remboursées par les associés au titre de l'année civile. Pour la colonne II, il s'agit, des sommes dues au titre de l'exercice par les associés, qu'elles aient ou non été payées.

Ligne 10 : faire apparaître les produits correspondant aux opérations réalisées avec les tiers, selon les mêmes règles que celles prévues pour la ligne 9.

Ligne 11 : porter, en colonnes I et II, les profits financiers et les profits exceptionnels, dont les plus-values à court terme.

Ligne 15 et 16 : en cas de cession d'une immobilisation en cours d'exercice :

- s'il s'agit d'un bien non amortissable détenu depuis au moins deux ans, et cédé à un prix :

- inférieur au prix d'acquisition : la différence constitue une moins-value à long terme à mentionner **ligne 16**,

- supérieur au prix d'acquisition : la différence constitue une plus-value à long terme à mentionner **ligne 15**.

Ces plus-values sont reportées **cadre III**, après compensation éventuelle avec les moins-values à long terme relevant du même taux, ou à un taux plus élevé et réalisées au cours de l'un des dix exercices antérieurs, si elles n'ont pas encore été imputées.

Dans les autres cas, la différence entre le prix de cession et la valeur comptable (prix d'acquisition moins amortissements) constitue :

- soit une moins-value à court terme à mentionner **ligne 7** ;

- soit une plus-value à court terme à mentionner **ligne 11**. L'imposition des plus-values à court terme peut être répartie sur 3 ans ; dans ce cas, le total est porté **ligne 11** et les deux tiers différés sont mentionnés **ligne 8** (ils sont portés **ligne 12** sur les déclarations des exercices suivants).

CADRE II : IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Ce cadre est utilisé lorsque la société possède des immobilisations. Les dotations aux amortissements dégagés colonne 6 sont totalisées puis ventilées, en une fraction répartie entre les associés (le montant est reporté colonne 23, cadre V), et une fraction non répartie entre associés (le montant est reporté ligne 5, cadre I).

CADRE III : RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS

Renseignements concernant les associés : utilisez un cadre par associé en indiquant respectivement pour chacun d'entre eux : à la 1ère ligne le nom et prénom et la profession et à la 2ème ligne, l'adresse complète du lieu où il exerce sa profession à titre principal et où il souscrit la déclaration de résultat fiscal relative à son activité professionnelle.

La répartition du résultat fiscal de la société s'effectue en principe au prorata des droits des associés. Les remboursements effectués par les associés ainsi que la part du résultat fiscal - bénéfice ou déficit et le cas échéant plus-values taxables - leur revenant, sont à prendre en compte pour la détermination de leur résultat fiscal professionnel.

Les associations et sociétés à forme non commerciale doivent déclarer les comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger retraçant des opérations à caractère privé ou professionnel (Art. 1649 A alinéa 2 du C.G.I.). Cette déclaration, datée et signée, à établir sur un imprimé spécifique n° 3916 à votre disposition dans les centres des impôts ou sur papier libre reprenant les mentions figurant sur cet imprimé, doit être jointe à votre déclaration de résultats.

Chapitre 3 : *Exemple de la société CIFG Guaranty*

***I – Note préliminaire:** CIFG Guaranty est une société de réassurance, réalisant la totalité de son activité avec ses filiales CIFG Europe et CIFG Assurance North America, Inc. (CIFG NA). La solidité financière de CIFG Guaranty est notée AAA par Standard & Poor's et Fitch Investors Service et Aaa par Moody's Investors Service.*

CIFG Guaranty , pour répondre aux exigences des autorités de contrôle américaines, est tenu de conserver et de déposer des fonds libellé en dollars américains, dans un trust fund, Pour couvrir le risque de change sur les actifs libellés en dollars américains figurant dans le bilan de CIFG Guaranty,

CIFG GUARANTY
BILAN AU 31 DECEMBRE 2005
BALANCE SHEET AT DECEMBER, 31st, 2005

(en milliers d'Euros / in '000 euros)	Au 31 Décembre / At 31 December	
	2005	2004
Actif / Assets		
Placements / Investments		
Placements dans les entreprises liées / Investments in subsidiaries	196 622	196 622
Autres placements / Other investments	493 106	429 551
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques / Share of reinsurers in technical reserves		
Provisions pour primes non acquises / Unearned premium reserves	2 505	1 414
Créances / Receivables		
Créances nées d'opérations d'assurance / Reinsurance receivables	13 299	4 908
Autres créances / Other receivables	56	5
Autres actifs / Other assets		
Actifs corporels d'exploitation / Tangible assets	12	23
Comptes courants et caisse / Cash and cash equivalents	2 962	176
Comptes de régularisation actif / Transitory accounts		
Frais d'acquisition reportés / Deferred acquisition costs	31 190	18 146
Autres comptes de régularisation / Accruals	6 086	725
Ecart de conversion actif net / Net currency translation adjustment	---	1 762
Total de l'actif / Total assets	745 838	653 333
Passif / Shareholders' Equity & Liabilities		
Capitaux propres / Net equity		
Capital social / Share capital	564 085	564 085
Autres réserves / Other reserves	936	517
Report à nouveau / Retained earnings	16 547	8 595
Résultat de l'exercice / Net income (loss) for the period	5 599	8 371
Capitaux propres / Net equity	587 167	581 568
Provisions pour primes non acquises / Unearned premium reserves	124 831	67 158
Provisions pour sinistres / Loss reserves	4 633	2 190
Provisions pour risques et charges / Provisions for contingent liability.	---	1 761
Dettes / Payables		
Dettes nées d'opérations de réassurance / Reinsurance payables	674	29
Etat, organismes sociaux / Tax authorities, social security	4 553	92
Autres dettes / Other payables	10 685	534
Ecart de conversion passif net / Net currency translation adjustment	13 295	---
Total du passif / Total shareholders' equity and liabilities	745 838	653 333

Tableau des Engagements / Off balance sheet items	Au 31 décembre / At 31 December	
	2005	2004
Engagements reçus / Commitments received	206 372	79 289
Engagements donnés / Commitments given	32 793 827	16 229 056

II. Principes et méthodes comptables:

A- Référentiel comptable : Les comptes annuels de CIFG Guaranty sont établis et présentés conformément aux dispositions du Code des Assurances, du décret du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, en vue de la transposition de la directive n° 91-674 CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes sociaux des entreprises d'assurance et de réassurance.

B- Comptabilisation des primes:

Primes émises :

Les primes acceptées en réassurance sont enregistrées en Primes émises conformément aux conditions des traités. Dans certains cas, CIFG Guaranty accepte des affaires sur une base proportionnelle, CIFG Guaranty prenant une part identique de chaque police acceptée. Sur ces polices, les primes peuvent être payables soit en totalité à l'émission (primes uniques), soit à intervalles réguliers tout au long de la transaction (primes périodiques), ou encore selon une combinaison de ces deux modalités (primes hybrides). Pour toutes les polices, les primes sont généralement constatées en primes

émises à leur date d'échéance, comme suit:

- Les primes uniques sont enregistrées lors de l'émission de la police
- Pour les primes à versement périodique, les primes émises sont constatées à chaque date de calcul, telles que définies dans la documentation de la police
- Dans le cas de primes hybrides, seul le montant payable à l'émission est comptabilisé en « Primes émises » lors de la signature, les primes périodiques étant prises en compte selon l'échéancier fixé par la police.

Primes acquises :

Les primes uniques sont prises en résultat en fonction de l'évolution du montant en principal

des titres couverts. A chaque arrêté, la part non acquise des primes est constatée au passif du bilan (provision pour primes non acquises), représentant la fraction des primes destinées à couvrir les risques restant à courir sur les polices en cours. Les primes périodiques sont acquises sur l'intervalle de temps auquel elles correspondent, qui est en général inférieur à un an. Dans le cas où une émission garantie par CIFG Guaranty est remboursée par anticipation ou rappelée, la

provision pour primes non acquises relative à la police correspondante est reprise en résultat dans la mesure où cet événement fait disparaître le risque réassuré par CIFG Guaranty. Les primes reçues sur des traités en excédent de sinistre sont acquises proportionnellement à la durée de la couverture.

C- Impôt sur les sociétés :

La charge d'impôt enregistrée au compte de résultat de l'exercice, s'il y a lieu, correspond à l'impôt payable au titre de l'exercice, déterminé en fonction des règles fiscales en vigueur. En 2002, CIFG Guaranty a rejoint le périmètre d'intégration fiscale de CDC IXIS (CDC IXIS a été absorbée par le Groupe CNCE le 31 décembre 2004). La CNCE a repris les mêmes

engagements que ceux pris par le Groupe CDC IXIS en matière d'intégration fiscale. La convention d'intégration fiscale en vigueur stipule que CIFG Guaranty doit continuer à calculer l'impôt sur les sociétés comme en l'absence d'intégration mais liquide tout montant dû auprès de CNCE. De même, en cas de sortie du périmètre d'intégration fiscale, CIFG Guaranty serait indemnisée des déficits fiscaux déjà utilisés par la société tête de groupe fiscal.

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal est résumé ci-dessous :

(en '000 Euros)	31 Décembre 2005	31 Décembre 2004
Résultat comptable avant impôts	€9 848	€8 791
Net Profit Before Income Tax		
Frais d'Acquisitions Reportés	(13 044)	(5 488)
Deferred Acquisition Costs		
Ecart de conversion passif	13 295	-
Unrealized Gains on SICAV		
Autres Différences Temporaires	2 460	1 482
Other Temporary Differences (Net)		
Déficit reportable à fin 2004	---	(3 560)
Net Operating Loss as of 12/31/2004		
Résultat Fiscal bénéficiaire	12 559	1 225
Income Tax Basis		
Charge d'Impôt Courant	€4 249	€(421)
Current Tax Charge		

Comme décrit précédemment, les frais d'acquisitions sont différés en application des règles comptables. Néanmoins, les charges correspondantes restent intégralement déductibles d'un point de vue fiscal. En conséquence, l'amortissement futur des frais d'acquisition reportés au 31 décembre 2005 et 2004 constituera une charge non déductible d'un point de vue fiscal.

Conclusion :

A la clôture de chaque exercice, les entreprises doivent déterminer leur résultat comptable et fiscal. Cette obligation suppose préalablement la réalisation d'un inventaire et l'enregistrement d'opérations de régularisation. Après avoir réalisé l'inventaire et enregistré les opérations de régularisation, l'entreprise doit clôturer ses comptes et déterminer son résultat.

Le résultat comptable est égal à la différence entre la somme des charges et celle des produits.

Techniquement, ce calcul s'effectue en 2 temps.

D'abord, les différents comptes de charges et comptes de produits sont soldés entre eux. Puis, les soldes respectifs obtenus sont inscrits sur un compte intitulé " Compte de résultat de l'exercice ".

L'entreprise présente alors un bénéfice si la somme des produits est supérieure à la somme des charges, un déficit dans le cas contraire.

Le résultat comptable n'est pas le résultat fiscal. Ce dernier suppose de procéder à des rectifications extra-comptables qui consistent à ajouter au résultat comptable les charges non déductibles fiscalement et à déduire du résultat comptable les produits non imposables fiscalement.

Sur la déclaration envoyée à l'Administration, ces corrections apparaissent dans le tableau de " détermination du résultat fiscal ".